



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210761**

**Direction départementale  
des territoires**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

**portant transfert de l'autorisation au titre du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage du Lac du Guéry  
Communes du Mont-Dore, Perpezat, Orcival et Saulzet le Froid**

**Dossier n° 63-2020-00359**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le dossier de demande de pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 20 décembre 2011 par EDF, enregistré sous le n°63-2011-00460 ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du barrage du lac du Guéry ;
- Vu** la déclaration du 10 avril 2020, par laquelle le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme fait part à madame la préfète de son intention d'acquiescer le barrage du Lac du Guéry en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
- Vu** la note établie par le conseil départemental du Puy-de-Dôme justifiant ses capacités techniques et financières pour l'acquisition du lac du Guéry ;
- Vu** l'avis émis le 1<sup>er</sup> avril 2021 par le conseil départemental du Puy-de-Dôme sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;
- Considérant** que le conseil départemental du Puy-de-Dôme dispose des compétences techniques et financières pour exploiter le barrage du lac du Guéry ;
- Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le barrage de Guéry dans sa configuration actuelle souffre d'un déficit pour évacuer les crues ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – transfert de l'autorisation

Le bénéfice de l'exploitation du barrage du lac du Guéry sur le territoire des communes du Mont-Dore, Perpezat, Orcival, et Saulzet-le-Froid, consenti à Électricité de France (EDF) par arrêté préfectoral du 26 février 2014 est transféré au conseil départemental du Puy-de-Dôme.

De plus, la mention « L'AAPPMA du Mont-Dore, exploitante du lac du Guéry » à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 est remplacée par « Le conseil départemental du Puy-de-Dôme ou l'exploitant qu'il aura désigné »

### Article 2

Les 2 dernières phrases figurant à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 sont annulées et remplacées par les phrases suivantes :

« La réhabilitation du barrage évoquée à l'article 4 prévoira, sous la réserve du respect des exigences de sécurité du barrage, la mise en place d'un dispositif empêchant la dévalaison des poissons dans le cours d'eau en aval du plan d'eau, hors épisode de crue.

Ce dispositif ne devra pas être installé sur le seuil du nouvel évacuateur ou en amont immédiat et en cas de colmatage de ce dispositif ou de création d'embâcles du fait de sa présence, ce dispositif ne devra pas contribuer à diminuer les capacités d'évacuation des crues du nouvel évacuateur en lien avec les capacités de laminage de la retenue et les contraintes de revanche et de tirant d'air. »

### Article 3

La rédaction de l'article 4 « Prescriptions spécifiques relatives au barrage » de l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

#### 4.1 Classement du barrage

Le barrage du Guéry relève de la **classe C** conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### 4.2 Dispositions générales et prescriptions techniques

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable du barrage du Guéry devra s'assurer du respect des exigences essentielles de sécurité définies dans l'arrêté du 06 août 2018.

#### 4.3 Constitution d'un dossier technique

Le responsable du barrage établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le responsable du barrage et son exploitant tiennent à jour ce

dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage du Guéry devra constituer ce dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, indiquer son lieu de stockage et en adresser le sommaire et la liste des documents le constituant au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### 4.4 Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances

Le responsable du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le propriétaire et son exploitant tiennent à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le responsable du barrage adresse les mises à jour du document au service de contrôle.

Le responsable du barrage du Guéry devra produire ce document d'organisation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'adresser au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### 4.5 Registre

Le responsable du barrage ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'exploitant conserve ce registre de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le propriétaire responsable du barrage ou l'exploitant du barrage du Guéry est tenu de mettre en place ce registre de suivi de l'ouvrage dès la notification du présent arrêté et de le mettre à jour par la suite.

#### 4.6 Rapport de surveillance périodique

Le responsable du barrage ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R.214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le prochain rapport de surveillance du barrage du Guéry devra couvrir les années 2019 à 2023 et être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars 2024.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe C et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

#### 4.7 Rapport d'auscultation

Sur les bases des mesures effectuées sur le dispositif d'auscultation, le responsable du barrage fait établir périodiquement un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le prochain rapport d'auscultation du Barrage du Guéry devra couvrir la période 2018-2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2023.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe C et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

#### 4.8 : Réhabilitation du barrage - recalibrage de l'évacuateur de crues

Les études hydrologiques, hydrauliques et de stabilité montrant que le barrage de Guéry dans sa configuration actuelle souffre d'un déficit important pour évacuer les crues et considérant que les exigences essentielles de sécurité ne sont pas garanties, le responsable de l'ouvrage devra réaliser une réhabilitation du barrage avec un recalibrage de l'évacuateur de crues qui devra répondre aux prescriptions générales suivantes :

➤ compte-tenu du type de barrage (barrage rigide avec remblai aval participant à sa stabilité), de la hauteur du barrage et du volume de sa retenue tels qu'indiqués dans l'arrêté du 26 février 2014, le nouveau dispositif d'évacuation de crue devra être dimensionné de façon à évacuer a minima une crue de période de retour supérieure ou égale à 100 ans correspondant à la cote des Plus hautes Eaux (PHE) avec respect des conditions de revanche et évacuer une crue de retour 1 000 ans sans déversement au-dessus de la crête et par les rives sur la recharge aval.

➤ Le projet de réhabilitation avec le choix de la solution technique devra être établi avant le 30/06/22 et être transmis aux services concernés pour avis.

➤ Le dossier de demande d'autorisation de travaux devra être établi et transmis au service instructeur avant le 31/12/22. Suite à l'instruction, un arrêté préfectoral sera établi pour l'autorisation du projet qui détaillera les différentes prescriptions liées à la réalisation des travaux.

#### **Article 4**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 demeurent applicables.

#### **Article 5**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6** – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du Mont-Dore, Perpezat, Orcival, et Saulzet-le-Froid, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

26 MAI 2021

Philippe CHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,*

*• dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifié,*

*• dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*